

VD_GERICHTE HX26.018332 vom 16. April 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_HX26.018332

FR: VD_GERICHTE HX26.018332 du 16 avril 2026

IT: VD_GERICHTE HX26.018332 del 16 aprile 2026

Erwägungen

E. 5

La recourante fait valoir que c'est à tort que l'assistance judiciaire lui a été refusée.

E. 5.1

En vertu de l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). Selon l'art. 118 al. 1 let. c CPC, l'assistance judiciaire comprend la commission d'office d'un conseil juridique lorsque la défense des droits du requérant l'exige, en particulier lorsque la partie adverse est assistée d'un avocat. Les art. 117 ss CPC concrétisent les principes que le Tribunal fédéral a dégagés de l'art. 29 al. 3 Cst. (ATF 138 III 217 consid. 2.2.3). La jurisprudence développée à cet égard est ainsi pertinente pour l'interprétation des art. 117 ss CPC, en particulier aussi s'agissant de la nécessité d'un avocat commis d'office (TF 4A_437/2023 du 13 juin 2024 consid. 6.1.1 ; TF 4A_331/2021 du 7 septembre 2021 consid. 4.1). Selon la jurisprudence, il se justifie en principe de désigner un avocat d'office à l'indigent lorsque la situation juridique de celui-ci est susceptible d'être affectée de manière particulièrement grave. Lorsque, sans être d'une portée aussi capitale, la procédure en question met sérieusement en cause les intérêts de l'indigent, il faut en outre que l'affaire 14J010

- 5 - présente des difficultés en fait et en droit que le requérant ou son représentant légal ne peuvent surmonter seuls (ATF 144 IV 299 consid. 2.1 ; 130 I 180 consid. 2.2 ; 128 I 225 consid. 2.5.2 ; TF 4A_437/2023 précité consid. 6.1.1 et réf. cit.). Outre la complexité des questions de fait et de droit, ainsi que les particularités que présentent les règles de procédure applicables, il faut également tenir compte des raisons inhérentes à la personne concernée, telles que l'âge, la situation sociale, les connaissances linguistiques et, en général, la capacité à s'orienter dans la procédure (ATF 128 I 225 consid. 2.5.2 ; 123 I 145 consid. 2b/cc ; TF 4A_437/2023 précité consid. 6.1.1 et réf. cit.). Le droit à la désignation d'un avocat d'office n'est pas exclu par principe lorsque la maxime d'office ou la maxime inquisitoire est applicable ; cela justifie toutefois d'appliquer un critère restrictif dans l'appréciation de la nécessité d'un conseil d'office (ATF 125 V 32 consid. 4b ; TF 4A_437/2023 précité consid. 6.1.1 et réf. cit.). Un conseil juridique d'office peut également être octroyé dans le cadre d'une procédure de conciliation, lorsque le litige le justifie. Il y a toutefois lieu d'appliquer un critère restrictif et des exigences accrues s'agissant de la nécessité de la commission d'un avocat d'office. Les circonstances du cas concret demeurent ici aussi déterminantes (ATF 122 I

E. 5.2

La recourante considère qu'une contestation de décomptes de chauffage et de frais accessoires implique l'analyse de pièces techniques et comptables, la vérification de clés de

répartition et la connaissance des frais pouvant être légalement mis à la charge du locataire. Elle invoque une inégalité des armes, la partie adverse étant représentée par une gérance, qui est un acteur professionnel et expérimenté, rompu à ce type d'affaire. Elle fait aussi valoir que la mission de la commission de conciliation n'est 14J010

- 6 - pas de se substituer à un avocat et que, dans le canton de Vaud, elle ne donne que des renseignements généraux.

E. 5.3

L'argumentation du président ne prête pas le flanc à la critique, dès lors qu'un conseil juridique d'office n'est octroyé qu'à des conditions restrictives au stade de la conciliation et que la situation juridique ne revêt en l'espèce pas une complexité suffisante. L'argument de la recourante en lien avec la thématique abordée des décomptes de chauffage et de frais accessoires, qui s'apparente à des considérations d'ordre général, ne permet pas de considérer la cause comme complexe. La jurisprudence restrictive du Tribunal fédéral doit être appliquée dans le cas d'espèce, sans qu'il ne se justifie de faire application des exceptions possibles en la matière compte tenu d'éventuelles circonstances exceptionnelles qui font défaut ici. En effet, il n'y a rien d'exceptionnel à juger un litige qui concerne les décomptes de chauffage et les frais accessoires d'un contrat de bail. Par ailleurs, le principe de l'égalité des armes n'est pas retenu par le Tribunal fédéral pour justifier la désignation d'un avocat d'office, cet argument ayant même été expressément rejeté dans l'arrêt 4A_331/2021 du 7 septembre 2021, à son considérant 5.5. Sous l'angle de la mission de conseil de la Commission de conciliation en matière de baux à loyer, les arguments de la recourante tombent à faux, dès lors que le Tribunal fédéral prend expressément appui sur le rôle de conseil d'une telle commission (voir aussi TF 4A_331/2021 précité consid. 5.3). 6. En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural prévu par l'art. 322 al. 1 in fine CPC et la décision attaquée confirmée. Dès lors que le recours était manifestement et d'emblée dénué de chance de succès, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée. 6.1 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 14J010

- 7 - 270.11.5]), doivent être mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). 6.2 Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge de la recourante B._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le vice-président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Lionel Ducret, avocat (pour la recourante B._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 francs. 14J010

- 8 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans

les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président de la Commission de conciliation en matière de baux à loyer du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut. La greffière : 14J010

E. 8

consid. 2c ; 119 la 264 consid. 4c ; TF 4A_437/2023 précité consid. 6.1.2 et réf. cit.).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.